FICHE INTERPRÉTATIVE 001
L'ACCOMPAGNATEUR SOCIAL

1) L'ACCOMPAGNATEUR SOCIAL ET SES MISSIONS

L'accompagnateur social est une personne sous contrat de travail au sein de l'entreprise d'insertion dont les activités sont centrées sur l'accompagnement social des travailleurs.

Les missions de celui-ci relèvent au minimum des tâches listées par l'arrêté à l'article 11 de l'arrêté du gouvernement wallon du 31 janvier 2013 portant exécution du décret du 19 décembre 2012 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion.

Ces tâches constituant un minimum, l'accompagnateur social peut élargir son champ d'action aux tâches en relation avec le soutien, l'accompagnement et le bien-être des travailleurs dont il a la charge au sein de l'entreprise.

Exemple : *Un accompagnateur social pourrait outre les tâches prévues par la réglementation, assurer des tâches de conseiller en prévention dans la mesure où celles-ci n'empiètent pas sur sa fonction première et sont un gage de bien-être pour l'ensemble des travailleurs.*

ATTENTION ! ! – Sont exclues :

1) **toute activité de production de biens ou de services**
2) **toute activité relevant de l'administration et de la gestion du personnel**
3) **toute activité relevant de l'administration et de la gestion de l'entreprise d'insertion**

Ainsi, un accompagnateur social doit effectuer uniquement des tâches compatibles avec sa mission.

Ainsi, une entreprise d'insertion qui bénéficie au maximum d'une subvention pour un mi-temps accompagnateur social, pourra établir un second contrat de travail pour cette personne et l'occuper à d'autres tâches MAIS compatibles aves son statut d'accompagnateur social.

Elle devra toutefois veiller à répartir clairement le temps de travail en fonction des activités de la personne afin de pouvoir justifier de celui-ci en cas de contrôle (par exemple, les contrats établiront les jours de la semaine affectés à chacune des tâches et cette affectation de principe pourra être complétée par des timesheets en raison des aléas liés à la fonction d'accompagnateur social).

2) LES CONDITIONS POUR ETRE ACCOMPAGNATEUR SOCIAL

Ces conditions sont fixées par l'article 11, § 3 de l'AGW.

Ainsi, l'accompagnateur social doit répondre à une des conditions suivantes :

1°) Avoir son diplôme de l'enseignement supérieur à orientation sociale, psychologique ou pédagogique.

Par exemple : avoir son diplôme d'assistant social, de psychologue, d'instituteur.

2°) Avoir une expérience professionnelle de minimum 3 ans :

a) dans un poste à responsabilité en lien avec la gestion des ressources humaines dans le secteur de l'insertion socio-professionnelle ;

OU

b) dans une fonction d'accompagnement social.

Ces situations doivent s'évaluer au cas par cas sur base des éléments concrets fournis par l'entreprise.

La vérification de l'expérience professionnelle de l'accompagnateur sera effectuée sur base de tout document de nature à établir celle-ci.

Exemple : *Attestation d'emploi du précédant employeur, fiche salariale et/ou contrat de travail sur le(s)quel(les) figurent la description de la fonction du travailleur.*

3) L'OUVERTURE DU DROIT À L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Le subventionnement de l'accompagnement social dépend du nombre de travailleurs (voir point 5) et voir fiche 005 EI- Montant des subventionnements).

Il ne s'agit pas d'ETP mais bien de personnes, quelque soit leur ETP et leur situation.

Au regard du texte, il suffit que la personne au moment de son engagement dans l'entreprise réponde au statut de TD ou TGD.

Dès lors, une personne inscrite sur le payroll mais en maladie de longue durée compte pour le volume de travailleurs nécessaires à l'accompagnement social.
De même, une personne qui aurait le statut de TD ou TGD mais qui ne pourrait bénéficier de la subvention en raison par exemple de l'absence du mi-temps de travail requis, compte pour le volume de travailleurs ouvrant le droit à l'accompagnement social.

4) COMMENT CELA FONCTIONNE-T-IL ?

La répartition des tâches entre les accompagnateurs sociaux subventionnables doit se faire exclusivement par tranche d'un mi-temps.

Exemple : *En raison du nombre de travailleurs engagés dans l'entreprise, celle-ci a droit à 1 ETP accompagnateur social. Les tâches pourront être portées :*

- *soit par une seule personne dans le cadre d'un contrat à temps plein ;*
- *soit par deux personnes dans le cadre de deux contrats à mi-temps d'accompagnateur social.*

L'entreprise ne pourra affecter 1/3 temps pour une personne et le reste, soit 2/3 temps, sur un autre.

Cette affectation par mi-temps à pour conséquence que les montants octroyés dans ce cadre sont attribués à chaque accompagnateur social en fonction de son temps de travail.

Exemple : *L'entreprise d'insertion a droit à 75.000 EUR pour 1 et 1/2 ETP accompagnateur social. La somme sera dès lors affectée :*

- *50.000 EUR pour l'accompagnateur social engagé à temps plein ;*
- *25.000 EUR pour l'accompagnateur social engagé à mi-temps.*

Cette situation a également des conséquences sur le contrôle des subventions et sur les vérifications des pièces justificatives. Il s'agira de vérifier celles-ci pour chaque accompagnateur. Par conséquent, il n'est pas possible de globaliser les montants pour les vérifications.

5) Montants octroyés dans le cadre de la subvention pour le mandat S.I.E.G.

Montants (**maximum 100.000 EUR**)

Montant	Nombre minimum de travailleurs TD/TGD	Accompagnateur social subventionnable
25.000	8	1 mi-temps
50.000	26	minimum 1 mi-temps maximum un temps plein
75.000	45	minimum 2 mi-temps et maximum 1 et 1/2 ETP
100.000	60	au minimum 2 mi-temps et maximum 2 ETP

Cette subvention doit se conformer au règlement européen de minimis pour les S.I.E.G. Ainsi, l'entreprise agréée ne pourra recevoir la subvention pour le mandat S.I.E.G. que dans la mesure où le montant total des aides de minimis qu'elle a reçue n'excède pas 500.000,00 € sur une période de 3 exercices fiscaux.

6) Frais éligibles dans le cadre de la subvention pour le mandat S.I.E.G.

Une subvention annuelle dans le cadre d'un mandat pour la gestion d'un S.I.E.G. est destinée à couvrir les frais liés à l'engagement d'un(e) accompagnateur social, c'est-à-dire à couvrir le coût salarial du ou des accompagnateurs sociaux, en ce compris leurs frais de déplacement, ainsi que leurs frais de fonctionnement à concurrence de 15% maximum du coût salarial.

1° On entend par coût salarial : le montant total effectivement à la charge de l'employeur pour l'emploi considéré, comprenant :

a) Le salaire brut, avant impôts ;
b) Les cotisations obligatoires. Par cotisations obligatoires, on entend les cotisations de sécurités sociales, les charges patronales, le pécule de vacances, la médecine du travail et l'assurance contre les accidents de travail.
c) Les frais de déplacement. On entend par frais de déplacement :
    i. Le déplacement domicile-travail
    ii. Les déplacements effectués dans le cadre de missions. Le montant des frais de déplacement est fixé sur base du taux appliqué par les administrations publiques. Il est également obligatoire de fournir une feuille de route nominative décrivant l'objet, la date du déplacement et le nombre de kilomètres parcouru.

2° On entend par frais de fonctionnement **(à concurrence de 15% maximum du coût salarial)** :

a) Les frais de missions pour raisons de service du ou des accompagnateurs sociaux, hors frais de déplacement. Pour les déplacements à l'étranger, une demande d'autorisation motivée devra être introduite auprès de l'administration ;
b) Les frais liés à la téléphonie, fax, Internet du ou des accompagnateurs sociaux ;
c) Les frais liés aux fournitures de bureau, imprimés et informatiques du ou des accompagnateurs sociaux ;
d) Les frais postaux du ou des accompagnateurs sociaux ;
e) Les frais liés à l'hébergement du ou des accompagnateurs sociaux : assurances, chauffages, électricité, eau, loyers, nettoyage des locaux,… ;

f) Les frais de formation du ou des accompagnateurs sociaux en lien avec leur mission.

3° Pièces justificatives à fournir :

Les couts admissibles doivent être étayés de pièces justificatives qui doivent être claires. Il est également nécessaire de ventiler les coûts d'après les différentes catégories de dépenses. Une dépense ne sera éligible que si elle a été effectivement payée par l'entreprise agréée pendant l'année sur laquelle porte la subvention et si elle est en rapport direct avec la réalisation de la mission d'accompagnement social. Elle devra correspondre à des paiements exécutés par les entreprises, justifiés par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente.

4° Modalités de calcul des frais éligibles :

Si les dépenses présentées par l'entreprise agréée ne sont pas exclusivement affectées à la mission d'accompagnement social, l'entreprise agréée devra présenter une méthode de calcul objective du taux d'affectation de ces dépenses pour la mission d'accompagnement social.

Toute autre subvention perçue pour le poste d'accompagnateur social devra être clairement spécifiée et déduite des frais éligibles.

Aux fins du calcul de l'aide, tous les chiffres utilisés sont avant impôts ou autres prélèvements.